Procès-verbal de séance du
Conseil municipal
1er juillet 2019

Présents : Francine BRENOT-CARNET, François DEYSSON, Jacques ILLIEN, Jean-Marc LAGORGETTE, Jean-Paul LENFANT, Jean-Louis LIEBEN, Valérie MURAWSKI, Corinne SKRZYP

Excusés : Souhila CHIDIAC donnant pouvoir à François DEYSSON, Éric CIVRAC de FABIAN donnant pouvoir à Jean-Paul LENFANT

Absente : Mélanie MAHERAULT

Présentes : Carole BERGERON, adjointe administrative

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance avec quelques informations :

- François DEYSSON explique qu'il a été élu récemment Président de l'Association des Maires Ruraux de Seine et Marne. Il tient à préciser que cette fonction n'est pas indemnisée. Pour des raisons pratiques, le secrétaire de cette association s'est installé dans le bureau situé à l'étage de notre mairie. Les frais afférents à cette activité de secrétariat *(salaire, papier de photocopieur, cartouche d'encre etc…)* sont pris intégralement en charge par l'association.
- La réfection du logement situé au-dessus de la poste est globalement terminée.
- Les abris bus seront installés à Pilliers et à la Fondoire pour la rentrée de septembre 2019.
- L'exposition "Jardins ouverts" du week-end dernier a rencontré un beau succès. Il n'y avait pas beaucoup de monde samedi à cause de la canicule mais l'exposition a été très fréquentée le dimanche ainsi que le concert du samedi soir.

Monsieur le Maire souhaite ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
- Mise en place d'une mutualisation de la formation entre la Communauté de communes du pays de Montereau *(CCPM)* et la collectivité de VILLECERF

Les membres du Conseil municipal acceptent ces deux propositions de délibérations supplémentaires.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal précédent : Mis à part, l'orthographe du patronyme de Madame MURAWSKI, aucune modification n'étant apportée, le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 15 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

1. Budget – Décision modificative n° 1

François DEYSSON rappelle que la trésorerie de Montereau a bien pris en charge le budget primitif 2019 de la commune.

Cependant, il est demandé à la commune d'adopter une décision modificative (DM1) dans la mesure où :

- Des comptes de cession étaient inscrits sur le compte de la commune anticipant le produit des ventes de deux terrains dont la collectivité est propriétaire,
  - Or, ces comptes n'ont pas vocation à être budgétés puisque les crédits budgétaires correspondants sont automatiquement ouverts sur Hélios dès l'émission des mandats et des titres de cessions.
- Il a été également constaté qu'une somme de 12 000 € a été prévue au compte 722/042 en recette de fonctionnement (immobilisations corporelles), sans contrepartie au chapitre 040, en dépenses d'investissement (compte 21 ou 23),
  - Dès lors, il est prévu d'abonder la section d'investissement, en dépenses, au chapitre d'ordre 040 et à l'article d'immobilisation concerné la somme de 12 000,00 € pour respecter l'équilibre des chapitres 040 et 042.

Ces éléments seront donc corrigés par la décision modificative (DM1 2019) ci-dessous :

Etape budgétaire : Décision modificative N° 1

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
021/021	Virement de la section de fonct	Invest.	R				0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
023/023	Virement section investissement	Fonc.	D				0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
024/024	Produits des cessions	Invest.	R				0.00 €	110 000.00 €	110 000.00 €
192/040	plus/moins value cession d'immo	Invest.	R				0.00 €	-110 000.00 €	-110 000.00 €
21318/040	Autres bâtiments publics	Invest.	D				0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
6188/011	Autres frais divers	Fonc.	D				1 714.06 €	-21 002.00 €	-21 002.00 €
6761/042	Différences sur réalisations (+)	Fonc.	D				0.00 €	-100 998.00 €	-100 998.00 €
775/77	Produits des cessions d'immob.	Fonc.	R				0.00 €	-110 000.00 €	-110 000.00 €

*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	1 714.06 €	-98 000.00 €	-98 000.00 €
Recettes	0.00 €	-98 000.00 €	-98 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la décision modificative sur la base du tableau présenté ci-dessus.

Nomenclature : 7.1.2.2

2. Budget - Recours à l'emprunt pour un montant de 66 000 € sur 7 ans.

François DEYSSON explique que les élus avaient retenu le principe du recours à l'emprunt pour un montant de 23 000 €, afin de financer l'équipement sportif attendu. Au vu du coût du crédit actuel, le Maire propose au Conseil municipal de financer l'ensemble du projet par un recours à l'emprunt.

Le tableau comparatif des propositions d'emprunts est le suivant :

66 000 € sur 7 ans - Taux fixe		
	Crédit Agricole	Caisse d'Epargne
Taux	0,72%	0,33%
Échéances annuelles	9 702,06	9 541,76
Intérêts cumulés	1 914,44	792,45
Frais de dossier	100,00	100,00

Corinne SKRZYP rappelle que, lors de sa récente visite, Madame CHARPENTIER, de la DGFIP, nous a expliqués que le ratio CAF/habitant est déjà très important dans notre collectivité *(CAF : Capacité d'Autofinancement)*. Certes, notre commune n'est pas fortement endettée mais elle ne génère pas suffisamment de CAF.

Corinne SKRZYP souhaite qu'il ne soit pas fait recours à l'emprunt ou, du moins, pas pour ce projet. Tant qu'à s'endetter, elle préfèrerait que ce soit fait pour financer des projets non subventionnés. Elle rappelle que cette enveloppe dédiée à l'emprunt va générer encore plus de dépenses d'investissement, ce qui va accroitre le déséquilibre financier.

Jean-Louis LIEBEN est favorable à emprunter seulement 23 000 €, soit le montant des subventions.

Jacques ILLIEN explique qu'il préfère avoir recours à cet emprunt pour préserver nos fonds propres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *(contre : Corinne SKRZYP et Jean-Louis LIEBEN ; abstention : Valérie MURAWSKI et Francine BRENOT-CARNET)*, adopte le recours à l'emprunt pour financer l'équipement sportif, auprès de la Caisse d'Epargne, selon les conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Nomenclature : 7.3

3. SDESM – Projet de remplacement des chaudières fuel – Etude de faisabilité

Jean-Paul LENFANT explique que le SDESM a mené un audit énergétique sur l'ensemble de nos bâtiments communaux. Suite à cet audit, l'isolation du logement de la poste a été refaite et le syndicat financera 30% du montant de ces travaux.

La question de la nécessité de changer ou pas les chaudières communales est aujourd'hui posée. Le SDESM propose de réaliser et de financer partiellement une étude de faisabilité sur ce sujet.

La commune est propriétaire de 3 chaudières :

- Au café/épicerie NO STRESS : il s'agit d'une chaudière à condensation relativement récente. Pas de changement à prévoir ;
- À la mairie : la chaudière a 23 ans et peut encore fonctionner quelques années sans prévoir de gros investissement ;
- À l'école : la chaudière de 134 kW a 32 ans. Son rendement n'est plus excellent et il est probable qu'il y ait des fuites dans le réseau.

Jean-Paul LENFANT rappelle qu'une chaudière neuve sera financée à hauteur de 30 % par le SDESM, à condition que le syndicat soit mandaté pour réaliser l'étude de faisabilité.

Francine BRENOT-CARNET rappelle que nos bâtiments communaux ne sont pas équipés de programmateurs qui permettent de couper le chauffage et l'éclairage la nuit, le week-end et les vacances scolaires. Ce serait une bonne source d'économie à mettre en place.

Jacques ILLIEN rappelle que cette étude permettra de choisir le mode de chauffage le plus pertinent et pose la question de savoir si un passage aux convecteurs électriques à l'école sera inclus dans l'étude.

L'étude de faisabilité est un élément indispensable pour pouvoir se lancer dans un projet de renouvellement de son système de chauffage, notamment lorsqu'il s'agit d'une réflexion pour un changement d'énergie.

De plus, cette étude est un préalable obligatoire à toutes demandes de subventions à l'investissement auprès de la région Ile-de-France, de l'ADEME et du SDESM. Elle a pour objectif de confirmer l'intérêt du projet sur le plan technique et de donner une visibilité sur le plan économique *(fourniture de bois et d'entretien de la chaudière par exemple)*.

L'étude de faisabilité permettra de faire un comparatif entre plusieurs énergies renouvelables *(géothermie notamment)* afin de vérifier la/les solution(s) de chauffage la/les plus adaptée(s).

Les premiers retours du SDESM font apparaître un coût d'étude qui serait compris entre 2 000 € et 2 400 € TTC par projet *(étude portant sur 11 projets sur différentes communes seine-et-marnaises adhérentes au syndicat)*.

Le SDESM s'engage à financer à minima 50% du montant de l'étude de faisabilité. Il travaille avec la Région et avec les élus du syndicat pour minimiser la part à charge de chaque collectivité sélectionnée dans le cadre de ce projet, en faisant appel notamment aux subventions de la Région Île-de-France.

A cet effet, le syndicat précise que le montant estimatif à charge pour l'étude sera de 1 100 € TTC pour notre commune. Le SDESM espère toutefois que les subventions et la participation du syndicat pourront rendre l'étude gratuite ou peu coûteuse pour les communes.

Pour le moment, le SDESM ne peut pas garantir le budget réel de l'étude de faisabilité mais réaffirme qu'il met tout en œuvre pour que ce coût soit le plus faible possible pour notre collectivité.

Considérant

Que le SDESM propose, dans le cadre d'une convention, pour les communes disposant de chaudières fioul/gaz propane et non reliées au réseau de gaz naturel, de réaliser études de faisabilité préalable à la conversion des chaudières à énergies fossiles par des énergies renouvelables ;

Vu

La convention cadre et financière pour la réalisation d'études de faisabilité pour la conversion de chaudières fioul/gaz propane par des énergies renouvelables

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DIT** que la somme de 1 100 € sera réservée au titre de la participation de la commune à la réalisation des études de faisabilité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre et financière ;

Nomenclature : 1.6

4. <u>CCMSL – Représentativité des communes en 2020 après le renouvellement des mandats</u>

François DEYSSON explique que, conformément au VII de l'Article L 5211-6-1 du CGCT, les Communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour acter la répartition des sièges des Conseillers Communautaires au sein de l'EPCI, si un accord local est conclu.

Le Bureau Communautaire qui s'est tenu le 3 juin a émis un avis favorable *(une abstention)* pour fixer, par un accord local, à 50 le nombre de sièges du Conseil Communautaire à compter du prochain renouvellement général de 2020.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population. Cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes MORET SEINE & LOING sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de "droits" attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2 du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté en respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale (*droit commun)*, le Préfet fixera à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de MORET SEINE & LOING un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales *(*ordre décroissant de population)*	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MORET-LOING-ET-ORVANNE	12 459	16
CHAMPAGNE SUR SEINE	6 174	7
THOMERY	3 493	4
SAINT MAMMES	3 309	4
MONT.I.G.NY SUR LOING	2 721	3
VERNOU LA CELLE SUR SEINE	2 684	3
VILLEMARECHAL	1 110	2
DORMELLES	807	1
VILLE SAINT JACQUES	793	1
LA GENEVRAYE	777	1
VILLEMER	741	1
VILLECERF	721	1
NANTEAU SUR LUNAIN	700	1
FLAGY	643	1
NONVILLE	612	1
REMAUVILLE	456	1
TREUZY LEVELAY	435	1
PALEY	420	1

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de bien vouloir fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de MORET SEINE & LOING.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer, à compter du prochain renouvellement général de 2020, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING, répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

Nomenclature : 5.3.3

5. CCMSL – Equipement sportif : obtention du fonds de concours de 10 000 €

François DEYSSON explique qu'en principe, un EPCI ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres *(principe de spécialité).*

Par dérogation à ce principe, la Loi autorise les communautés de communes *(V. de l'article 5214-16 du CGCT)* à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI.

Lors du bureau communautaire du 25 mars 2019, il a été proposé de verser aux communes membres, un fonds de concours à hauteur de 10 000 € pour financer des opérations d'investissement se réalisant sur les années 2019 et 2020. Le financement du fonctionnement d'un équipement est exclu du champ d'application.

A ce jour, plusieurs communes ont présenté des projets éligibles, dont notre commune pour la création d'un équipement sportif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing et notamment les dispositions incluant la Commune de VILLECERF, comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la Commune de VILLECERF souhaite créer un équipement sportif sur le stade communal, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement annexé à la convention de réalisation de l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing en vue de participer au financement d'un "équipement sportif" à hauteur de 10 000 € ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de fonds de concours pour l'opération "équipement sportif" et tout acte afférant à cette demande.

Nomenclature : 7.8

6. Mise en place des travaux d'intérêt général sur la commune

Francine BRENOT CARNET explique que notre collectivité peut devenir, comme d'autres, un organisme d'accueil dans le cadre des Travaux d'Intérêt Général *(T.I.G.).*

Pour cela, il suffit de demander au juge de l'application des peines l'inscription des travaux proposés sur la liste des T.I.G. Cette inscription doit préciser le nombre de postes susceptibles d'être offerts, la nature et les conditions de ces différents postes de travail. La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés et des personnes chargées de l'encadrement technique.

Après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, lequel dispose d'un délai de 10 jours pour répondre, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent au condamné.

Francine BRENOT-CARNET explique qu'institué par la loi du 10 juin 1983, le Travail d'Intérêt Général *(T.I.G.)* a été conçu comme une peine alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Il fait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

En effet, le T.I.G. est une peine prononcée *(à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis)* soit par le tribunal pour enfants *(mineurs)*, soit par le tribunal de police en répression d'une contravention *(dégradation volontaire…)*, soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit *(vol, délit routier, outrage à agent de la force publique...)*.

Il suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un Travail d'Intérêt Général.

Ainsi, le T.I.G. tend vers trois objectifs :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiale, sociale et matérielle ;
- Permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Enfin, il est utile de préciser que le T.I.G. consiste en un travail non rémunéré et peut être réalisé au sein d'une collectivité territoriale, mais également auprès d'une association ou d'un établissement public.

La durée du T.I.G. est de 20 à 120 heures pour une peine de police et de 20 à 400 heures pour une peine correctionnelle. La durée n'inclut ni les délais de route, ni les temps de repas. Le travail est accompli dans un délai fixé par le tribunal.

L'Etat restera l'employeur des TIG, ce qui permettra de ne pas engager la responsabilité de la commune.

Le travail peut consister à :

- Améliorer l'environnement naturel *(jardinage...)*,
- Réparer les dégâts liés au vandalisme *(peinture, vitrage...)*,
- Entretenir le patrimoine *(restaurer un bâtiment historique...)*,
- Travailler auprès de victimes d'accidents de la route, notamment dans le cas d'une infraction routière,
- Ou effectuer des actes de solidarité *(aides aux personnes défavorisées...)*.

Pour accueillir des personnes en T.I.G., il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation. Il convient donc de solliciter une demande d'habilitation auprès du juge de l'application des peines.

Considérant qu'il est utile pour la collectivité de soutenir un dispositif d'accueil des stagiaires T.I.G. *(travail d'intérêt général)*, lequel implique fortement la société civile dans l'action de prévention et de sanction judiciaire, en facilitant notamment l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes concernées, parfois sans grande expérience professionnelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal, et notamment l'article 131-36,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.131-12 à R.131-16-1, R.131-17 à R.137-20,

CONSIDÉRANT qu'il est utile pour la collectivité de soutenir un dispositif d'accueil des personnes condamnées à un T.I.G. *(travail d'intérêt général)*, en collaboration avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne *(SPIP 77)*, lequel implique fortement la société civile dans l'action de prévention et de sanction judiciaire, en facilitant notamment l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes concernées, parfois sans grande expérience professionnelle,

CONSIDÉRANT la responsabilité sociale et la volonté de la collectivité de conforter son soutien à cette forme pédagogique de réponse pénale, à travers la mise en place d'un accueil renforcé de personnes condamnées à un T.I.G., l'augmentation de sa capacité d'accueil, et l'accroissement de la diversité des travaux susceptibles d'être proposés dans le cadre d'un travail partenariat renforcé avec le SPIP de Seine et Marne.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés *(un vote contre : Jean-Louis LIBEN)*

DÉCIDE de solliciter, auprès du juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Fontainebleau, l'inscription, sur la liste prévue par l'article 131-36 du code pénal, des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans la commune de VILLECERF,

DÉCIDE DE DETERMINER les travaux à exécuter dans ce cadre comme suit :

- Travaux d'entretien des espaces de tout type *(espaces verts, places, etc.)*,
- Travaux d'entretien des bâtiments communaux intérieur et extérieur *(divers travaux de peinture, manutentions…)* ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande d'inscription de travaux d'intérêt général par une collectivité publique.

Cette délibération s'appliquera pour les condamnés majeurs.

Nomenclature : 1.4

7. Mise en place d'une mutualisation de la formation entre la Communauté de communes du pays de Montereau *(CCPM)* et la collectivité de VILLECERF

Madame BERGERON explique que les agents du service technique sont demandeurs d'une formation CACES R396 catégorie 1b pour conduire une nacelle. Cette formation ne pourra pas intervenir en 2019, faute de place. Une session est prévue en mars 2020, pour un prix d'environ 300 € TTC/participant.

D'autres formations de type CACES R372 catégorie 1 *(minipelle < 6 tonnes)* et CACES 372 catégorie 8 *(tracteur > 50 cv)* seraient également intéressantes.

Ces formations sont dispensées par la Communauté de communes du pays de Montereau *(CCPM)* avec laquelle il y a lieu de passer une convention.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2016 de la CCPM approuvant la mise en place de la mutualisation des formations pour les territoires voisins

Monsieur le maire expose :

Dans le cadre du projet de schéma de mutualisation des services, la communauté de communes du Pays de Montereau *(CCPM)* mène depuis 2014 une réflexion commune avec les Maires sur les besoins de mutualisation.

Il ressort de cette étude et des différentes réunions sur le sujet que l'organisation et la gestion des formations non prévues par la FIL du confluent et par le CNFPT, s'avèrent opportunes.

En effet, cette mission qui sera assurée par les services de la CCPM permettrait de faire des économies en négociant auprès des prestataires pour un nombre de participants plus important.

Le service RH de la CCPM se chargerait alors chaque année :

- de recenser les besoins auprès des communes adhérentes et syndicats intercommunaux
- de procéder aux consultations des prestataires
- de sélectionner les prestataires
- de procéder aux inscriptions des agents proposés par les communes

Le coût de chaque formation ainsi que les frais de gestion seront ensuite répartis entre les employeurs participants au prorata du nombre d'agents proposés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de confier à la CCPM la gestion des formations dans le cadre de la mutualisation
- de valider la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document à cet effet.

Nomenclature : 4.1

8. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Madame Carole BERGERON explique que, comme les années précédentes, il y a lieu de renouveler la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Madame Carole BERGERON propose de retenir l'option 3 pour un montant de 70 € *(40 € pour les avancements de grade et 30 € pour les avancements d'échelon)*, en fonction du nombre d'agents de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé "convention unique".

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur DEYSSON, maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Nomenclature : 4.1

- ***Agenda***

  - ✓ Lundi 2 septembre : rentrée scolaire ;
  - ✓ Dimanche 8 septembre : brocante de l'association L'ENVOL ;
  - ✓ Samedi 21 septembre : fête du village;
  - ✓ Dimanche 22 septembre : randonnée La Patrimoine *(départ de VERNOU LA CELLE*), expositions d'artistes dans les lavoirs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.